

## **Protocole d'entente entre la CSN et la FTQ**

*Attendu que la Loi sur le régime de négociation dans les secteurs public et parapublic ne reconnaît pas aux travailleuses et travailleurs de ces secteurs leur droit à une libre négociation;*

*Attendu que le Code du travail, particulièrement l'article 45 limitant les droits des travailleurs organisés, ne favorise pas la syndicalisation ;*

*Attendu l'application de la Loi concernant les unités syndicales dans le secteur des affaires sociales et ses effets sur les organisations syndicales ainsi que sur les membres qu'elles représentent;*

*Attendu que la FTQ et la CSN reconnaissent que le libre droit d'association et le libre droit d'affiliation sont fondamentaux pour une société démocratique et essentiels aux travailleuses et aux travailleurs pour la défense et la promotion de leurs intérêts individuels et collectifs;*

*Attendu que, pour la CSN et la FTQ, la solidarité et la cohésion syndicale constituent des objectifs à atteindre entre elles afin de maximiser les efforts consacrés au développement économique et social de leurs membres respectifs;*

1. La FTQ et la CSN conviennent d'une collaboration soutenue et de la mise en commun d'informations dans les échanges concernant le régime de négociation des secteurs public et parapublic.
2. La CSN et la FTQ conviennent de s'engager conjointement dans une campagne publique d'éducation et de sensibilisation visant la revalorisation du syndicalisme, le droit à la syndicalisation et la syndicalisation des non-syndiqués.
3. La FTQ et la CSN conviennent, en leur nom et au nom de leurs organisations affiliées, de ne faire aucune sollicitation, sous quelque forme que ce soit, auprès des unités de négociations régies par le régime de négociation des secteurs public et parapublic et comprises dans leurs structures respectives de négociation regroupée. Cet engagement prévaut avant, pendant et après la période de changement d'allégeance syndicale propre à chacune de ces

4. La CSN et la FTQ conviennent de créer un comité composé d'un représentant par organisation, relevant de la présidence. Ce comité a pour mandat de s'assurer de l'application du présent protocole et d'enquêter, s'il y a lieu, sur tout litige qui lui sera présenté en vertu du présent protocole. Il a le mandat de faire les recommandations qui s'imposent.
5. La FTQ et la CSN conviennent de maintenir ce protocole jusqu'au sixième mois précédant la période de changement d'allégeance subséquente à la signature d'une convention collective régissant les unités de négociation ci-dessus mentionnées.
6. La FTQ et la CSN conviennent de diffuser, dans leurs organisations affiliées, le présent protocole.

Les soussignés conviennent de recommander pour adoption, à leur instance respective, les présentes dispositions.

En foi de quoi, ont signé, ce \_\_\_<sup>s</sup> jour du mois de \_\_\_\_\_  
2008, à Montréal:

Claudette Carbonneau, présidente  
Confédération des syndicats  
nationaux (CSN)

Michel Arsenault, président  
Fédération des travailleurs et  
travailleuses du Québec (FTQ)

Lise Poulin, secrétaire générale  
Confédération des syndicats  
nationaux (CSN)

René Roy, secrétaire général  
Fédération des travailleurs et  
travailleuses du Québec (FTQ)